



Commune de Gennes-Longuefuye

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-116 portant sur la réglementation des cimetières de la commune de Gennes-Longuefuye

Le Maire de la commune de Gennes-Longuefuye,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des sépultures ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires.
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires
- Vu le Code civil et notamment l'article 78 et suivants concernant les actes de décès
- Vu le Code pénal et notamment l'article 225-17 relatif au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement
- Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire
- Vu la délibération 2020-071 du Conseil Municipal du 7 juillet 2020 fixant les catégories et tarifs des concessions
- Vu la délibération 2022-056 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2022 fixant le tarif des plaques funéraires apposées au sein des Jardins du Souvenir

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de la commune.

ARRÊTE

Chapitre 1 : domaines d'application

Article 1 :

Ce règlement s'applique :

- au cimetière de Gennes sur Glaize, situé rue des Sports ;
- au cimetière de Longuefuye, situé rue des Étangs ;
- au cimetière de Saint Aignan, situé rue Principale.

Chapitre 2 : règles générales d'accès et d'utilisation des cimetières

Article 2 :

Les cimetières sont ouverts de manière permanente et en libre accès. Il est néanmoins demandé à ce que les portails d'entrée soient fermés après chaque passage.

Article 3 :

Les cimetières peuvent être fermés exceptionnellement en raison des conditions météorologiques, de situations exceptionnelles ou lors d'opérations d'exhumations.

Article 4 :

Les véhicules sont strictement interdits au sein des cimetières, exceptés :

- les véhicules des opérateurs funéraires,
- les véhicules de service du personnel communal,
- les véhicules employés par les entrepreneurs autorisés à entrer pour le transport de matériaux.

Ces véhicules devront rouler au pas au sein des cimetières.

Article 5 :

L'accès aux cimetières est interdit à toute personne susceptible de troubler l'ordre public et par conséquent, de porter atteinte au respect des défunts ou des visiteurs venus se recueillir.

Article 6 :

Les visiteurs accompagnés d'un chien devront le tenir en laisse (à charge du propriétaire de récupérer les déjections laissées).

Article 7 :

Un comportement décent et respectueux est attendu de la part des visiteurs. Aussi, il est interdit :

- D'escalader les murs et les grilles,
- De monter sur les monuments et pierres tombales,
- De couper ou arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux,
- D'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- De déposer des ordures dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.

Article 8 :

La commune ne pourrait être rendue responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

Chapitre 3 : règles relatives aux opérations funéraires

Droit à inhumation dans la commune (article L2223-3 du Code général des collectivités territoriales)

Article 9 :

La sépulture dans les cimetières de la commune de Gennes-Longuefuye est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Affectation des terrains

Article 10 :

Les trois cimetières de la commune de Gennes-Longuefuye disposent :

- d'emplacements destinés aux caveaux pour accueillir les corps des défunts,
- de cavurnes destinées à recevoir les cendres des défunts.

Les cimetières de Gennes sur Glaize et de Longuefuye disposent d'un Jardin du Souvenir (voir le chapitre 6 de ce règlement pour son utilisation) et d'un ossuaire.

Autorisations relatives aux inhumations

Article 11 :

En application de l'article R2213-31 du code général des collectivités territoriales, aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation du Maire.

Article 12 :

Une inhumation ne peut avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès.

Article 13 :

L'inhumation est faite par une entreprise funéraire, dûment habilitée.

Autorisations relatives aux exhumations

Article 14 :

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Article 15 :

La demande devra être formulée par les plus proches parents du défunt.
En cas de désaccord entre les membres de la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 16 :

Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

Article 17 :

Les exhumations se déroulent en présence de toutes les personnes ayant qualité pour y assister.

Article 18 :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Article 19 :

Pour des motifs d'hygiène et de respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante ne pourra être effectuée

que si les conditions de décomposition du ou des corps présents le permettent (délai minimum de dix ans).

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

Article 20 :

Un regroupement de corps ne pourra être fait qu'après l'autorisation du Maire sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession une volonté contraire.

Chapitre 4 : Dispositions générales applicables aux concessions funéraires

Terrain commun

Article 21 :

Le Maire, ou à défaut, le représentant de l'Etat dans le département, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

Article 22 :

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie.

Article 23 :

Lors de l'acquisition d'une concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. Elle peut être soit :

- individuelle : destinée à la personne nommée dans l'acte ;
- collective : destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille ;

Article 24 :

Les concessions de terrain sont acquises pour 15 ou 30 ans. Elles concernent les achats de caveaux et cavurnes.

Article 25 :

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès de la mairie.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 26 :

L'emplacement du terrain est désigné en mairie selon les disponibilités.

Article 27 :

Chaque concession est numérotée et enregistrée dans un registre en mairie.

Rétrocession de concession

Article 28 :

La commune peut accepter la proposition d'un concessionnaire de rétrocéder la concession

qu'il avait acquise si celle-ci est non occupée. Cette rétrocession se fera à titre onéreux calculé au prorata des années restantes de la validité de la concession.
La reprise par la commune se fera après décision du conseil municipal.

En cas de décès du propriétaire de la concession, les ayants droits peuvent rétrocéder à la commune à titre gratuit la concession après remise en état de l'emplacement.
L'exhumation est à charge des ayants-droits.

Renouvellement d'une concession

Article 29 :

Quand la concession arrive à terme, elle peut être renouvelée.
La demande de renouvellement est faite par la commune au concessionnaire ou, s'il est décédé, à ses ayants droits les plus proches.
Le renouvellement de la concession est fait moyennant le paiement de la redevance fixée par le tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Reprise d'une concession

Article 30 :

Si aucun renouvellement de concession n'est effectué dans les deux ans révolus après son terme, la commune peut reprendre possession des terrains en l'état.
Les restes mortuaires que contiendrait une sépulture seront exhumés et placés dans l'ossuaire de la commune avec soin et décence ou éventuellement crématisés, sauf opposition connue (attestée ou présumée) du défunt.
Concernant les caverne, les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.
Tout objet funéraire qui n'aurait pas été récupéré par la famille fera retour à la commune.

Dépôt provisoire de corps

Article 31 :

Des caveaux provisoires à Gennes sur Glaize et Longuefuye sont établis et mis à disposition des familles dans la limite des disponibilités suivant le cas :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Le caveau provisoire est mis à disposition gratuitement pendant 6 jours. Passé ce délai, le corps pourra y rester jusqu'à 6 mois en contrepartie d'une compensation financière vis-à-vis de la commune.

Au terme des 6 mois, le corps devra être inhumé par la famille dans une concession sinon, il le sera en terrain commun.

De même pour une urne qui pourra être déposée provisoirement dans une caverne aux mêmes conditions que celles d'un cercueil dans un caveau.

Chapitre 5 : règles relatives à l'aménagement, à l'entretien et aux interventions sur les sépultures

Construction des caveaux et cavurnes

Article 32 :

Les caveaux et cavurnes doivent respecter les dimensions mentionnées sur le contrat de concession.

Aménagement des sépultures

Article 33 :

Les travaux réalisés ne doivent en aucun cas affecter les sépultures voisines. Les dimensions au sol du monument funéraire se limitent aux dimensions du terrain concédé sur le contrat de concession : soit 1 m x 2,30 m pour un caveau et 60 cm x 60 cm pour une cavurne.

La hauteur du monument ne doit pas dépasser 1,80 m et ne doit pas compromettre la sécurité publique ni la circulation dans les allées.

Article 34 :

Tout scellement d'urne sur une sépulture doit faire l'objet d'une autorisation du Maire.

Réalisation des travaux

Article 35 :

Les travaux doivent faire l'objet d'une déclaration au préalable en mairie. L'entreprise intervenant se verra remettre le présent règlement qu'elle devra respecter.

Article 36 :

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 37 :

Après les travaux, il appartient à l'entreprise d'évacuer les gravats et de nettoyer avec soin les abords des ouvrages.

Inscriptions

Article 38 :

Le Maire est autorisé à s'opposer à une inscription qui serait apposée sur un monument funéraire dans le cas où celle-ci contiendrait des propos ayant caractère à troubler l'ordre public ou le respect du défunt.

Si un texte gravé est écrit en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Entretien et intervention sur les sépultures

Article 39 :

Les sépultures doivent être entretenues de manière à ne pas compromettre la sécurité au sein du cimetière.

Les agents techniques communaux ont la possibilité d'intervenir sur les sépultures qui représenteraient un danger imminent.

Chapitre 6 : dispositions générales applicables aux Jardins du Souvenir situés au sein des cimetières de Gennes sur Glaize et de Longuefuye

Dispersion des cendres

Article 40 :

Dans ces deux cimetières, un espace de dispersion des cendres est prévu à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Cette dispersion est autorisée :

- 1° Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Conditions de dispersion

Article 41:

La dispersion des cendres dans les Jardins du Souvenir ne peut être effectuée sans une autorisation préalable du Maire et n'est permise que sur l'espace de dispersion.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Identification

Article 42 :

Une plaque dans le jardin peut être fixée sur un pupitre existant. Elle permet l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

La plaque est fournie par la mairie au prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

A charge aux familles d'effectuer les gravures qui doivent mentionner les nom et prénom du défunt, sa date de naissance et la date de son décès.

La pose de la plaque sera effectuée par les opérateurs funéraires.

Fleurissement et décoration

Article 43 :

Le fleurissement et la pose d'objets de toute nature sur l'espace des Jardins du Souvenir ne sont pas autorisés.

Ils seront retirés sans préavis.

Entretien des Jardins du Souvenir

Article 44 :

La commune se charge d'assurer l'entretien de ces espaces de dispersion.

Chapitre 7 : exécution du présent règlement

Toute infraction au présent règlement qui pourrait être constatée entraînera des poursuites devant les juridictions respectives.

Fait à Gennes-Longuefuye, le 1^{er} Juillet 2022.

Michel GIRAUD,
Maire

A blue circular official stamp of the commune of Gennes-Longuefuye, Mayenne. The stamp contains the text "MAIRIE GENNES-LONGUEFUYE" around the top and "Mayenne" at the bottom. In the center, there is a coat of arms. A large, dark handwritten signature is written over the stamp.